

DÉPARTEMENT D'INDRE & LOIRE

EXTRAIT DE REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Séance du 28 novembre 2023

N/Réf : BdK/LB 28/11/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit novembre, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, légalement convoqué le dix-neuf octobre deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire dans les locaux de son siège au 25 rue du Rempart à Tours, sous la présidence de Monsieur Michel GILLOT.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs, Michel GILLOT, Christian GATARD, SENECHAL Isabelle, Sylvia PASCAUD-GAURIER, Alain ANCEAU, Benoit BARANGER, Alain BENARD, Thierry CHAILLOUX, Claude COURGEAU, Michèle GASNIER, Michel GUIGNAudeau, Annie LAURENCIN, Patrick LEFRANCOIS, Alain MEDINA, Vincent MORETTE, Françoise MORIN, Gérard PERRIER, Oulématou BA-TALL (suppléante de Madame WANNEROY), Jean-Marie CARLES (suppléant de Madame CHAIGNEAU), Barbara DARNET-MALAUQUIN (suppléante de Madame JABOT), Jean-Claude GALLAND (suppléant de Monsieur ROBERT).

Etaient absents et excusés :

Mesdames et Messieurs, Pascal BRUN, Elisabeth GRELIER (ayant donné pouvoir à Michel GILLOT), Gérard HENault (ayant donné pouvoir à Alain BENARD), Bruno MEREAU, Patrick MICHAUD (ayant donné pouvoir à Alain ANCEAU), Bertrand RITOURET, Xavier DUPONT(départ 11h06).

Assistaient également à la séance :

Madame Béatrice WACONGNE, Payeuse Départementale d'Indre-et-Loire.

Monsieur Benoit de KILMAINE, Directeur Général du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire,
Monsieur Laurent BEUZIT, Directeur du pôle Administration Générale, Finances du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire.

D-2023-069 DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS DU CENTRE DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE

Monsieur le Président rappelle au Conseil d'Administration que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit, notamment, que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements (*jointe en Annexe à la présente*) :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 30/11/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-037-283700128-20231128-0_2023_069-

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- ou
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Monsieur le Président précise qu'il appartient donc au Conseil d'Administration de désigner un référent déontologue des élus satisfaisant aux conditions précitées.

Ce référent déontologue bénéficiera d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. Il s'agit d'un référent déontologue qui répond aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus du centre de Gestion pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition. Cette boîte mail ne pourra être lue que par le seul référent déontologue. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le référent déontologue à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

Le référent déontologue sera indemnisé, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local : 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.

Le Conseil d'Administration

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

De désigner, pour la durée restant à courir du mandat, comme référent déontologue des élus : Monsieur Christian GARBAR, Professeur émérite de droit public de l'Université F Rabelais, Doyen honoraire de la Faculté de Droit , d'Economie et des Sciences Sociales.

D'autoriser le Président à procéder au versement des émoluments du référent déontologue Elus à raison de 80€ par dossier sur présentation d'un état de saisines semestriel,



« Charte de l' élu local »¹

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité ;
2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier ;
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote ;
4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins ;
5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions ;
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné ;
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

¹ Cette charte établit un cadre déontologique destiné à préciser les normes de comportement que les élus locaux doivent adopter dans l' exercice de leurs fonctions et que les citoyens sont en droit d' attendre de la part de leurs représentants. Le contenu de la charte se présente comme le rappel du droit en vigueur et des principes démocratiques que doivent respecter les élus investis de la confiance de leurs électeurs. Il s' agit d' offrir aux membres des assemblées délibérantes locales toute l' information nécessaire à l' exercice de leur mandat électif.

La loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l' exercice, par les élus locaux, de leur mandat qui préfigure la mise en place d' une telle charte, prévoit que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l' élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local et en remet une copie aux conseillers municipaux (CGCT, art. L.2121-7). Ces dispositions sont aussi applicables aux EPCI à fiscalité propres que sont les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d' agglomération et les communautés de communes (CGCT, art. L.5211-6).

Arrêté portant nomination du référent déontologue pour les élus du Centre de Gestion

LE PRÉSIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret du 6 décembre 2022 précité relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le rapport du Président,

Vu la délibération du ... portant désignation du référent déontologue Elus du centre de Gestion,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants, Considérant que les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant un mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant l'accord de la personne désignée ci-dessous,

ARTICLE 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur Christian GARBAR est nommé en qualité de RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ÉLUS LOCAUX du centre de gestion d'Indre-et-Loire dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus siégeant au Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire. Il bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine, ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 2 : Durée de l'exercice de la fonction

Le référent déontologue est nommé à compter du .../.../ 2023 pour une durée de .. ans (*préciser éventuellement jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026*). Il ne peut être révoqué avant la fin de la période. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. À sa demande, il peut être mis fin à ses fonctions.

ARTICLE 3 : Missions du référent déontologue

Le référent déontologue Elus assure différentes missions :

• missions générales :

- il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- il informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats ;

• missions optionnelles (*à conserver ou pas*) :

- il est l'interlocuteur de la HATVP concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux du Centre de Gestion.

ARTICLE 4 : Saisine du référent déontologue

Le référent déontologue peut être saisi par tout moyen, notamment de manière dématérialisée, et par tout élu du Conseil d'Administration. Tout dépôt de demande d'avis du référent déontologue fait l'objet d'un accusé de réception mentionnant la date de réception et rappelant le cadre réglementaire de la réponse. Il informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

ARTICLE 5 : Déport du référent déontologue Elus

Dans l'hypothèse où le référent déontologue Elus est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du Code général de la fonction publique, il se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue « *agents publics* » désigné à cet effet.

REÇU EN PREFECTURE

le 30/11/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-037-283700128-20231128-D_2023_069-

Il en informe au préalable et, par tout moyen, l'auteur de la saisine.

ARTICLE 6 : Conditions d'examen des demandes de conseil

Le référent déontologue communique l'avis à l'élu demandeur dans un délai raisonnable. Les avis et conseils du référent déontologue sont donnés à titre facultatif. Le référent déontologue exerce ses fonctions de manière indépendante, impartiale et confidentielle. Il est tenu au secret professionnel dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal. Il ne peut recevoir d'instruction de la part du président, ni d'un Vice-Président, ni du directeur général des services pour l'exercice de ses fonctions déontologiques. L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus. Les avis du référent-déontologue sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Moyens et ressources

La collectivité met à la disposition du référent déontologue les moyens matériels permettant l'exercice effectif de ses missions : adresse mail dédiée, ordinateur, téléphone avec ligne... (la mise à disposition d'un bureau ou d'une salle au Centre de Gestion permettant d'assurer des permanences ou rendez-vous en toute confidentialité lui sera proposée en tant que de besoin).

ARTICLE 8 : Rémunération du référent déontologue

Le montant de l'indemnité versée est fixé à 80 euros par dossier et ce conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022- 1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Par ailleurs, les frais de transport et d'hébergement éventuellement engagés lui seront remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique.

ARTICLE 9 : Rapport annuel du référent déontologue

Le référent déontologue Elus élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant les manquements constatés par ce dernier au sein de l'établissement et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle et anonymisé.

ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté de désignation du référent déontologue Elus

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et transmis au Représentant de l'Etat, et dont ampliation sera transmise au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la Collectivité.

Fait à le,
Le Président

Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent :

D'autoriser le Président à faciliter la saisine confidentielle du référent déontologue par les élus du Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport.

Fait et délibéré, le 28 novembre 2023

Pour expédition conforme,
Le Président du Centre de Gestion
d'Indre et Loire,



Michel GILLOT

Acte transmis en Préfecture le : 30/11/2023	30/11/2023
Acte reçu en Préfecture le :	30/11/2023
Acte publié électroniquement le :	01/12/2023
ACTE EXECUTOIRE	